

**Par courriel**

Monsieur  
Philippe Latty  
Direction générale du territoire et du logement  
Av. de l'Université 16  
1014 Lausanne

Pully, le 27 février 2024

## Modification de la loi fédérale sur la géoinformation – Introduction d'un cadastre des conduites suisses (CCCH) - Consultation

Monsieur,

Nous faisons suite à votre courriel du 18 janvier 2024 relatif à la mise en consultation du projet de modification de la loi fédérale sur la géoinformation dont l'objectif est l'introduction d'un cadastre des conduites suisses (CCCH). Dans le délai imparti au 1<sup>er</sup> mars 2024, nous vous répondons comme suit :

A la lecture des différents documents soumis, nous constatons que les communes vaudoises seront impactées par la mise en œuvre et l'alimentation régulière du cadastre suisse en tant que gestionnaires de réseaux mais également en tant qu'entités ayant de la tâche de mise à disposition de données (art. 18d du projet de loi).

A ce jour, et en fonction des différentes obligations légales cantonales, la plupart des données des différents réseaux existent. Les communes vaudoises, dans leur grande majorité et suivant leur organisation, disposent de données relatives, notamment, à leurs réseaux d'eaux. Toutes ces données, déjà rassemblées (ex. ASIT VD), pourraient être transférables pour alimenter un cadastre fédéral. Il apparaît donc que les missions nouvellement imposées par le cadastre suisse pourraient être remplies en grande partie. Cela étant, l'ordonnance du Conseil fédéral qui régira la majeure partie des questions de mise en œuvre n'étant pas connue, il est difficile de se prononcer définitivement sur les implications pour les communes en termes administratifs et financiers. Il s'agira donc de veiller à ce que le travail des communes n'augmente pas pour nourrir un cadastre dont les données ne leur seraient pas utiles.

Finalement, s'agissant des implications financières, l'UCV demande au canton, en cas d'adoption du projet en l'état, de faire porter les frais inhérents à la saisie et à la numérisation des données relatives aux conduites privées situées sur le domaine public (art. 39a al. 4 in fine du projet de loi) aux propriétaires privés, voire de donner la possibilité aux communes de prélever un émolument.

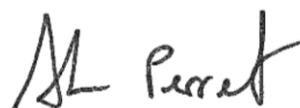
En vous remerciant d'avoir consulté notre Association, nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos meilleures salutations.

Eloi Fellay



Directeur

Amélie Ramoni-Perret



Juriste

